Quatrième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

4 novembre 2019
Français
Original : anglais

Oslo, 26-29 novembre 2019
Point 10 de l'ordre du jour provisoire
Examen du plan de travail et du budget quinquennaux pour la période 2020-2024 et du plan de travail et du budget de l'Unité d'appui à l'application pour 2020

Plan de travail et budget de l'Unité d'appui à l'application pour la période 2020-2024

Document soumis par le Président de la quatrième Conférence d'examen*

I. Introduction

1. À la quatorzième Assemblée des États parties, les États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ont adopté une décision concernant le renforcement de la gouvernance financière et de la transparence au sein de l'Unité d'appui à l'application. Cette décision prévoyait un certain nombre de mesures visant à accroître la prévisibilité, la responsabilité et l'appropriation par les États parties des travaux de l'Unité d'appui à l'application de la Convention, y compris la création d'un fonds de réserve financière et l'adoption d'un plan de travail pluriannuel. Ces mesures visaient à encourager les États parties à planifier le versement de leurs contributions financières à l'Unité d'appui, notamment à envisager, si possible, de prendre des engagements pluriannuels et à garantir à l'Unité d'appui un financement globalement prévisible.

2. Le plan de travail et le budget quinquennaux ci-après fournissent des informations sur les tâches générales que l'Unité d'appui à l'application devra accomplir au cours des cinq prochaines années. Le plan de travail tient compte de la mise en œuvre du précédent plan de travail pour la période 2016-2019 et de l'examen de ce plan à mi-parcours par la seizième Assemblée des États parties, de la situation financière actuelle de l'Unité d'appui, ainsi que des mesures prises pour assurer la bonne mise en œuvre des activités de l'Unité d'appui. Il garantit en outre que, conformément à la décision de la quatorzième Assemblée des États parties, le fonds de réserve financière sera alimenté de manière à ce que le montant de son solde soit en tout temps équivalent à une année de dépenses liées au budget annuel de l'Unité d'appui et à ce qu'il garantisse le fonctionnement de base de l'Unité d'appui à l'application pour l'année à venir. L'Unité exécutera les tâches énoncées dans le plan de travail compte tenu des effectifs prévus. Le plan de travail prend en considération trois modifications importantes apportées à la décision relative au renforcement de la gouvernance financière et de la transparence au sein de l'Unité d'appui à l'application :

* Le présent document est soumis après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.

Merci de recycler

- Le plan de travail actuel est un plan quinquennal qui couvre la période comprise entre la quatrième Conférence d'examen et la cinquième Conférence d'examen ;
- Le plan de travail fusionne « l'appui renforcé » et « l'appui de base », afin que l'Unité d'appui soit davantage en mesure de soutenir l'application, conformément à l'examen à mi-parcours effectué par la seizième Assemblée des États parties ;
- Le plan de travail prévoit une augmentation des traitements de 1,5 % aux fins de l'indexation anticipée sur le coût de la vie et de la prise en compte de l'ancienneté.

3. En outre, et conformément à la décision de la quatorzième Assemblée des États parties, l'Unité d'appui peut entreprendre des activités ou des projets qui n'étaient pas prévus dans son budget, notamment à l'invitation d'États parties ou de tiers non signataires de la Convention, lorsque le financement supplémentaire requis est intégralement couvert par le versement de contributions ou au moins garanti par des promesses écrites et lorsque le Comité de coordination y consent expressément.

II. L'Unité d'appui à l'application

4. L'Unité d'appui à l'application a été créée en 2001 par la troisième Assemblée des États parties, dans le but d'aider les États parties à mettre en œuvre la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction. En 2010, la dixième Assemblée des États parties a adopté une directive émanant des États parties à l'intention de l'Unité d'appui à l'application, aux termes de laquelle l'Unité d'appui est chargée des tâches suivantes :

- Préparer, faciliter et mener les activités de suivi des réunions formelles et informelles tenues au titre de la Convention, y compris les Assemblées des États parties, les Conférences d'examen, les conférences d'amendement, les réunions intersessions, ainsi que les réunions des comités permanents et du Comité de coordination ;
- Fournir des services d'appui fonctionnel et autres services au Président, au Président désigné et aux Comités dans le cadre de leurs travaux relatifs à toutes ces réunions ;
- Fournir des conseils et un soutien aux États parties concernant tous les aspects de l'application et de l'universalisation de la Convention, y compris le Programme de parrainage ;
- Faciliter la communication entre les États parties et promouvoir la communication et la diffusion de l'information concernant la Convention auprès des États non parties et du public ;
- Conserver les procès-verbaux des réunions formelles et informelles tenues au titre de la Convention et communiquer, le cas échéant, les décisions et priorités issues de ces réunions aux États parties et aux autres parties prenantes ;
- Assurer la liaison et la coordination, selon qu'il conviendra, avec les organisations internationales pertinentes qui participent aux travaux de la Convention, y compris la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, le Comité international de la Croix-Rouge, l'ONU et le Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG).

5. Il est en outre demandé à l'Unité d'appui à l'application de « proposer et [de] présenter au Comité de coordination, pour l'année suivante, un plan de travail et un budget correspondant couvrant les activités de l'Unité, pour validation, puis à chaque Assemblée des États parties ou Conférence d'examen pour approbation ».

III. Principaux objectifs

6. Les principaux objectifs fixés par le plan de travail et le budget de l'Unité d'appui à l'application pour la période 2020-2024 sont d'aider les États parties à s'acquitter de leurs

obligations au titre de la Convention et de leurs engagements au titre du Plan d'action d'Oslo pendant la période allant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024.

IV. Examens

7. Le plan de travail fera l'objet d'un examen à mi-parcours qui sera présenté à la vingtième Assemblée des États parties afin qu'elle détermine si la dotation en personnel et les ressources de l'Unité d'appui à l'application lui permettent de s'acquitter de son mandat de manière concrète et efficace. Cet examen portera notamment sur la capacité de l'Unité d'appui à assurer l'ensemble des services prévus par son mandat et sur l'éventuelle nécessité de lui fournir de nouvelles orientations ; il tiendra compte des faits nouveaux et permettra d'envisager les ajustements qui pourraient être nécessaires. Il comprendra une évaluation des conséquences de la consolidation des ressources de l'Unité. Si la situation financière de l'Unité venait à évoluer de façon notable, le Président, en consultation avec le Comité de coordination, procéderait à un examen extraordinaire, à l'issue duquel il recommanderait des ajustements.

V. Activités de l'Unité d'appui à l'application[1]

1. Appuyer la présidence dans l'exécution de son mandat, en particulier :

- Aider la présidence à présider les réunions intersessions, les Assemblées des États parties et la cinquième Conférence d'examen ;
- Aider la présidence à organiser et à présider les réunions du Comité de coordination ;
- Actualiser les informations sur l'état de la mise en œuvre s'agissant des questions concernant le mandat de la présidence ;
- Aider la présidence à communiquer avec les États parties sur les questions relevant du mandat de la présidence ;
- Aider la présidence à promouvoir l'universalisation de la Convention ;
- Aider la présidence à mobiliser les ressources nécessaires au bon fonctionnement de l'Unité d'appui à l'application et à encourager les États à verser leur quote-part pour les Assemblées des États parties et les Conférences d'examen, conformément à l'article 14 de la Convention ;
- Apporter un appui à la rédaction des observations et des conclusions conformément au mandat de la présidence ;
- Apporter à la présidence tout appui supplémentaire nécessaire à l'exécution de son mandat.

2. Appuyer le Comité sur l'application de l'article 5, en particulier :

- Renforcer les connaissances des membres du Comité afin qu'ils soient en mesure de s'acquitter de leur mandat (séances d'information, renseignements d'ordre général, formations, documentation et mémoire institutionnelle, par exemple) ;
- Aider le Comité à fournir des conseils et un appui aux États parties afin qu'ils puissent s'acquitter de leurs obligations en matière de déminage au titre de l'article 5 de la Convention et de leurs engagements au titre du Plan d'action d'Oslo, au moyen de communications écrites et de réunions bilatérales et en organisant des ateliers et des manifestations ;

[1] Sans préjudice des modifications qui pourraient être apportées au mandat des Comités par la quatrième Conférence d'examen.

- Aider le Comité à compiler et à examiner les informations soumises par les États parties concernant l'application de l'article 5 ;
- Aider le Comité à rédiger des observations préliminaires et les conclusions finales annuelles sur l'application de l'article 5 qui seront présentées aux réunions intersessions, aux Assemblées des États parties et à la cinquième Conférence d'examen ;
- Aider le Comité à analyser chaque demande de prolongation du délai fixé à l'article 5 ;
- Aider le Comité à faire connaître aux États parties les enseignements à retenir et les pratiques optimales que les États appliquent à leur gré concernant l'exécution des obligations de déminage qui découlent de la Convention.

3. Appuyer le Comité sur l'assistance aux victimes, en particulier :

- Renforcer les connaissances des membres du Comité afin qu'ils soient en mesure de s'acquitter de leur mandat (séances d'information, renseignements d'ordre général, formations, documentation et mémoire institutionnelle, par exemple) ;
- Aider le Comité à fournir des conseils et un appui aux États parties afin qu'ils puissent s'acquitter de leurs engagements en matière d'assistance aux victimes au titre de la Convention et du Plan d'action d'Oslo, au moyen de communications écrites et de réunions bilatérales et en organisant des manifestations sur l'assistance aux victimes ;
- Aider le Comité à recueillir des informations sur l'exécution par les États parties de leurs engagements en matière d'assistance aux victimes ;
- Aider le Comité à rédiger des rapports préliminaires, y compris des conclusions et des recommandations sur l'exécution d'activités d'assistance aux victimes, qui seront présentés aux réunions intersessions, aux Assemblées des États parties et à la cinquième Conférence d'examen ;
- Aider le Comité à participer à d'autres instances pertinentes afin de sensibiliser au fait qu'il est important de pourvoir aux besoins des victimes de mines et de garantir leurs droits dans des domaines d'intervention plus vastes, notamment les soins de santé, les droits des personnes handicapées et les droits de l'homme, le développement, la réduction de la pauvreté et l'emploi, ainsi que de collaborer avec le Comité des droits des personnes handicapées, l'Organisation mondiale de la Santé, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées, entre autres ;
- Aider le Comité à faire connaître aux États parties les enseignements à retenir et les pratiques optimales en matière d'assistance aux victimes, étant entendu que les États ont toute latitude pour l'exécution de leurs engagements en matière d'assistance aux victimes au titre de la Convention.

4. Appuyer le Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance, en particulier :

- Aider le Comité à recueillir des informations sur les activités de coopération et d'assistance signalées par les États et à communiquer avec les États parties à ce sujet ;
- Aider le Comité à organiser des dialogues multilatéraux, régionaux et nationaux sur la coopération et l'assistance ;
- Aider le Comité à mettre en œuvre la procédure individualisée en marge des réunions intersessions, des Assemblées des États parties ou de la cinquième Conférence d'examen ;

- Appuyer l'action que mène le Comité pour encourager et faciliter les partenariats entre les États parties qui ont besoin d'une assistance et ceux qui sont en mesure de fournir une assistance ;
- Aider le Comité à faire connaître les enseignements à retenir et les pratiques optimales que les États appliquent à leur gré en matière de coopération et d'assistance ;
- Aider le Comité à promouvoir la coopération et l'assistance au titre de la Convention en général et la mise en œuvre d'actions de coopération et d'assistance au titre du Plan d'action d'Oslo ;
- Renforcer la coordination, le cas échéant, avec les autres traités, organisations et partenaires concernés.

5. Appuyer le Comité sur le respect des obligations fondé sur la coopération, en particulier :

- Renforcer les connaissances des membres du Comité afin qu'ils soient en mesure de s'acquitter de leur mandat (séances d'information, renseignements d'ordre général, formations, documentation et mémoire institutionnelle, par exemple) ;
- Soumettre des informations et des analyses constamment actualisées relatives aux cas de non-respect des obligations dont le Comité est saisi ;
- Aider le Comité à continuer d'affiner les méthodes de travail et les procédures pour l'évaluation des cas de non-respect présumé des obligations ;
- Aider le Comité à évaluer la véridicité des nouveaux cas de non-respect présumé des obligations ;
- Appuyer l'action du Comité visant à aider les États parties à donner suite à l'engagement qu'ils ont pris au titre du paragraphe 1 de l'article 8 de travailler dans un esprit de coopération afin de faciliter le respect des dispositions découlant de la Convention, de manière solidaire et amicale ;
- Aider le Comité à rédiger des observations préliminaires et des conclusions sur la mise en œuvre qui seront présentées aux réunions intersessions, aux Assemblées des États parties et à la cinquième Conférence d'examen ;
- Apporter une aide sur toute autre question à l'appui des efforts du Comité visant à assurer le respect des dispositions de la Convention.

6. Apporter un appui aux différents États parties, en particulier :

- Communiquer aux représentants des États parties des informations sur leurs obligations et leurs engagements au titre de la Convention et du Plan d'action d'Oslo ;
- Conseiller les représentants des États parties sur les bonnes pratiques en matière d'établissement de rapports et de présentation de l'information au titre de l'article 7 ;
- Donner aux représentants des États parties concernés des informations sur le processus de prolongation du délai fixé à l'article 5, notamment en ce qui concerne la préparation, la soumission et l'analyse de ces demandes, et aider les États parties à donner suite aux décisions des Assemblées des États parties et des Conférences d'examen relatives à leurs demandes de prolongation ;
- Aider les États parties à rédiger les déclarations d'exécution intégrale des obligations découlant de l'article 5 ;
- Appuyer la participation active des États parties aux travaux relatifs à la Convention, y compris les réunions et les autres activités connexes ;

- Conseiller les États parties et leur fournir des informations sur toute question relative à l'exécution de leurs obligations au titre de la Convention.

7. Apporter un appui aux réunions informelles et officielles des États parties, en particulier :

- Appuyer les travaux préparatoires , y compris l'élaboration des ordres du jour et du programme de travail des réunions intersessions, des Assemblées des États parties et de la Conférence d'examen ;
- Appuyer l'organisation de la conférence annuelle d'annonce de contributions ;
- Faciliter la participation des délégations aux réunions tenues au titre de la Convention en veillant, par exemple, à ce que les informations et les documents concernant les réunions à venir soient disponibles sur le site Web de la Convention ;
- Assurer la liaison avec l'ONU sur les questions relatives à la documentation et à la participation des délégations aux Assemblées des États parties et à la Conférence d'examen, entre autres questions ;
- Soutenir le Coordonnateur du Programme de parrainage en proposant une approche stratégique de l'utilisation des fonds limités dont dispose le Programme ;
- Veiller à ce que tous les exposés et informations présentés pendant les réunions (le rapport final notamment) soient disponibles sur le site Web de la Convention.

8. Autres activités :

- Fournir un appui aux membres du Comité de coordination et aux observateurs ;
- Faciliter la communication de façon à favoriser le renforcement des partenariats entre les États parties et entre ces derniers et les autres acteurs concernés, afin d'accélérer la pleine mise en œuvre de la Convention ;
- Faciliter les échanges d'informations entre les États parties qui ont besoin d'assistance et ceux qui sont en mesure de la leur fournir, afin de mieux orienter les ressources, qui sont limitées ;
- Fournir des informations sur la Convention aux États non parties et au public ;
- Assurer la liaison avec les organisations internationales qui participent aux travaux relatifs à la Convention dans leur domaine de compétence ;
- Effectuer des missions de prestation de services consultatifs et promouvoir et faciliter le dialogue entre les parties prenantes au niveau national ;
- Gérer le centre de documentation de la Convention.

VI. Résultats attendus

- Le Président, le Comité de coordination, le Comité sur l'application de l'article 5, le Comité sur le respect des obligations fondé sur la coopération, le Comité sur l'assistance aux victimes et le Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance, ainsi que le Coordonnateur du Programme de parrainage, reçoivent l'appui nécessaire pour s'acquitter de leur mandat.
- Les réunions intersessions, les Assemblées des États parties et la cinquième Conférence d'examen se déroulent correctement tant sur le fond que du point de vue de l'organisation.
- Tous les États parties concernés ont présenté des déclarations d'achèvement ou soumis des demandes de prolongation de délai qui sont de grande qualité.

- Les États parties que les Assemblées des États parties ou les Conférences d'examen ont invités ou encouragés à donner suite à des décisions concernant l'application de l'article 5 font ce qui est demandé.
- Les États parties se sont acquittés de leurs obligations découlant de la Convention et ont donné suite aux engagements pris dans le Plan d'action d'Oslo.
- Le Coordonnateur du Programme de parrainage et le groupe de donateurs reçoivent des conseils stratégiques sur l'utilisation des contributions au Programme.
- La Convention a gagné en visibilité auprès du public et des États non parties, et le public et les États non parties ont une meilleure compréhension des travaux relatifs à la Convention.

VII. Budget

Budget quinquennal prévisionnel (en francs suisses)

Appui de base					
	2020	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**
Personnel	491 321	522 463	530 299	538 254	546 327
Charges sociales	100 721	107 105	108 711	110 342	111 997
Frais de voyage	45 000	54 000	45 000	54 000	60 000
Autres frais	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000
Total	**667 042**	**713 568**	**714 010**	**732 596**	**748 324**

8. Le budget pour la période 2020-2024 est destiné à couvrir les traitements et les charges sociales y afférentes pour 3,6 postes en équivalent temps plein, soit un poste de directeur à temps plein et trois postes d'administrateur.

9. Conformément à l'accord relatif à l'appui à l'application signé le 6 septembre 2011 par le Président de la dixième Assemblée des États parties et le Directeur du CIDHG, le CIDHG apporte à l'Unité d'appui à l'application un appui dans les domaines suivants : la gestion des ressources humaines, la gestion financière, la gestion de l'information en interne, les locaux à usage de bureaux et la logistique générale, les services d'information, les services afférents aux voyages, la gestion des conférences et l'administration du site Web. Ces services d'appui sont financés par la contribution de base que la Suisse verse au CIDHG.